

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} mars 2017
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)****Lettre datée du 28 février 2017, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Au nom du Gouvernement de la République de Pologne, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport sur les mesures prises par la Pologne pour appliquer les dispositions de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 36 de celle-ci (voir annexe).

Je tiens également à souligner que le Gouvernement polonais se tient à la disposition du Conseil de sécurité pour toute clarification.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Bogusław **Winid**



Annexe à la lettre datée du 28 février 2017 adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Pologne sur l'application de la résolution 2321 (2016)

Le 30 novembre 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2321 (2016), dans laquelle, se déclarant très profondément préoccupé par l'essai nucléaire effectué le 9 septembre 2016 par la République populaire démocratique de Corée, en violation des résolutions visées, il a condamné les activités relatives aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée.

En août 2016, la Pologne a décidé de publier une déclaration soulignant que les essais nucléaires constituaient une violation des obligations internationales et une menace à la paix et la sécurité, et encourageant la République populaire démocratique de Corée à reprendre le dialogue, notamment avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et à autoriser que son programme nucléaire soit soumis à des contrôles internationaux.

La Pologne a clairement fait savoir qu'elle appuyait l'adoption de nouvelles mesures et s'est portée coauteur de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, qui a renforcé les sanctions économiques visant déjà la République populaire démocratique de Corée.

Le régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité est appliqué de manière uniforme par l'Union européenne, grâce à l'adoption de textes législatifs tels que des décisions ou règlements établis sur la base de l'article 29 du Traité sur l'Union européenne et de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, respectivement. Ces textes sont un élément essentiel de l'instrument de politique étrangère que l'Union européenne utilise pour atteindre ses objectifs conformément aux principes de sa politique étrangère et de sécurité commune. Il convient de noter que, d'un point de vue juridique, un règlement a un effet directement contraignant sur toutes personnes et entités, qu'il soit transposé ou non dans la législation nationale, à moins qu'il n'en soit disposé autrement. L'application à l'échelle nationale concerne en général des dispositions précises, qui laissent expressément toute latitude aux États Membres pour s'occuper, à leur niveau, de telle ou telle question.

En qualité de membre de l'Union européenne, la Pologne donne effet aux dispositions d'une résolution du Conseil de sécurité en appliquant à l'échelle nationale les textes pertinents de l'Union européenne. Il convient de souligner que l'Union européenne voit dans les activités de la République populaire démocratique de Corée une menace grave à la sécurité mondiale. C'est pourquoi des mesures restrictives ont été prises ces 10 dernières années à l'encontre de ce pays, notamment le Règlement du Conseil (CE) n° 329/2007 du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, modifié conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

Considérant que les agissements de la République populaire démocratique de Corée menacent gravement la paix et la sécurité internationales dans la région et au-

delà, l'Union européenne a décidé de renforcer encore ses mesures restrictives visant les programmes d'armes nucléaires, d'armes de destruction massive et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée. En conséquence, elle a adopté, dans la Décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017 modifiant la Décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et dans le Règlement 330/2017 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, toute une gamme de textes législatifs instituant des mesures rigoureuses à l'échelle européenne en vue de donner suite aux dispositions juridiques prises par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2321 (2016).

Les mesures restrictives supplémentaires prévues dans les textes susmentionnés sont notamment les suivantes.

Secteur du commerce et des transports

Les mesures prises dans le secteur du commerce et des transports sont notamment les suivantes :

- Plafonnement du volume de charbon qui peut être importé de la République populaire démocratique de Corée, et établissement d'un mécanisme de suivi et de vérification à cet égard;
- Interdiction d'acquérir du cuivre, du nickel, de l'argent, du zinc et des statues, et de fournir, vendre ou transférer des hélicoptères et des navires;
- Renforcement de l'inspection des cargaisons se trouvant sur le territoire des États membres de l'Union européenne ou transitant par celui-ci, y compris celles qui sont transportées par voie ferroviaire ou terrestre;
- Contrôles des bagages à main et des valises des voyageurs, qui constituent une « cargaison », afin d'empêcher que l'argent en espèces serve à contourner les mesures imposées.

Conformément aux exigences légales nationales, le Service des douanes et les gardes-frontière peuvent procéder à des vérifications sur la base des principes et procédures applicables en matière de contrôle douanier et de contrôle des frontières. L'exercice de contrôles douaniers sur les échanges commerciaux internationaux et la lutte contre les activités de contrebande et contre la fraude douanière comptent parmi les responsabilités principales du Service des douanes. Afin de s'acquitter de ces attributions et responsabilités le Service des douanes coopère avec d'autres services nationaux, tels que la police, les gardes-frontière et l'inspection générale des douanes. Compte tenu de la rigueur du régime de sanctions déjà imposé à la République populaire démocratique de Corée, le Service des douanes et les gardes-frontière procèdent régulièrement à des vérifications et des contrôles renforcés. Il convient de noter qu'en ce qui concerne l'interdiction de transférer ou d'exporter certains biens, tels que l'or et autres métaux précieux, ou de fournir certains services, les peines encourues en cas de violation de la réglementation de l'Union européenne sont prévues dans la loi du 10 septembre 1999 – *Code pénal fiscal* (JOL 2013, point 186).

Un système de peines encourues en cas de violation de la réglementation est prévu dans le chapitre 7, qui énumère les infractions et délits à caractère fiscal en ce

qui concerne les droits de douane et la réglementation du commerce international des biens et services. Cette réglementation érige notamment en infraction la contrebande et la fraude douanière. Nombreuses, les peines vont d'une amende pouvant aller jusqu'à 720 fois le montant journalier¹ à la privation de liberté ou à des peines mixtes. Dans les cas les moins graves, l'auteur est passible d'une amende encourue pour la commission d'un délit.

En ce qui concerne la contrebande d'argent en espèces, il convient de souligner qu'il existe également un système spécial de déclaration en douane. L'argent liquide transporté par une personne physique entrant dans l'Union européenne ou en sortant est soumis au principe de la déclaration obligatoire. L'article 3 du Règlement (CE) n° 1889/2005 du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté énonce une obligation générale de déclaration des sommes en argent liquide d'une valeur supérieure ou égale à 10 000 euros. En vertu de la législation nationale, l'obligation de déclaration s'applique également aux devises, à l'or et au platine. Conformément à l'article 18 de la loi sur les échanges internationaux (JOL 2013, point 1036), les résidents et non-résidents passant la frontière nationale sont tenus de déclarer par écrit au Service des douanes ou aux gardes-frontière les importations et les exportations, et le transport de devises, d'or ou de platine, quel qu'en soit le montant, ainsi que celui d'argent liquide d'une valeur supérieure à l'équivalent de 10 000 euros. Afin de déterminer si les importations de devises, d'or et de platine sont conformes aux dispositions de la loi, le Service des douanes et les gardes-frontière peuvent procéder à des vérifications, en application des principes et procédures énoncés dans la réglementation sur le contrôle douanier ou le contrôle des frontières. En vertu de l'article 106f du Code pénal fiscal, le manquement à l'obligation de déclaration constitue un délit fiscal puni d'une amende.

Secteur financier

Les mesures appliquées dans le secteur financier sont notamment les suivantes :

- Interdire tout appui financier public et privé qui pourrait être apporté aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges;
- Fermer, dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée;
- Mettre en place des restrictions d'accès aux services bancaires, notamment en interdisant aux établissements financiers ou de crédit d'ouvrir des comptes bancaires pour les missions diplomatiques et postes consulaires de la République populaire démocratique de Corée ou pour leurs membres qui seraient originaires de ce pays; autoriser la création d'un seul compte en banque pour chaque mission ou poste dans le ou les États Membres dans lesquels ils se situent, et pour chaque membre agréé de ces missions ou postes.

¹ Le montant journalier est fixé par le tribunal, qui tient compte des revenus de l'auteur de l'infraction, ainsi que de sa situation personnelle et familiale, de ses biens et de sa capacité à percevoir des revenus.

Il convient de noter que toutes les entités visées par les dispositions européennes sont tenues par la loi de les appliquer. Il faut aussi souligner que toutes les institutions financières sont soumises à des contrôles et à un suivi, étant donné le caractère obligatoire du régime de sanctions. En plus de la cellule de renseignement financier, qui a pour mandat de surveiller l'application des dispositions prévues par la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'Autorité polonaise peut elle aussi prendre part à ces activités de surveillance, comme indiqué à l'article 21, paragraphe 3, de ladite loi, dans les limites du cadre législatif régissant ses pouvoirs et fonctions. C'est la loi du 21 juillet 2006 relative à la surveillance du marché financier (*Journal officiel*, série L, 2016, point 174) qui définit les pouvoirs de contrôle, les fonctions et les responsabilités de l'Autorité polonaise de surveillance financière, qui a pour mission de superviser le marché financier pour veiller à son bon fonctionnement, sa sûreté et sa stabilité, de maintenir la confiance dans le marché, et de garantir la sécurité des participants.

Le pouvoir de contrôle sur les différentes institutions financières est régi par les dispositions des textes réglementaires correspondants. Pour ce qui est des banques, les instruments pertinents sont énumérés au chapitre 11 de la loi relative aux activités bancaires; tandis que les dispositions concernant les assurances se trouvent au chapitre 12 de la loi relative aux activités d'assurance; celles concernant les titres et valeurs se trouvent dans la loi relative à la surveillance du marché des capitaux, et celles concernant les services de paiement se trouvent dans la loi consacrée à la question.

En ce qui concerne la cessation des relations financières avec des entités de la République populaire démocratique de Corée, il convient de noter qu'aucune entité coréenne, qu'il s'agisse de filiale, de succursale ou de bureau de représentation, n'est actuellement présente sur le marché financier polonais et qu'aucune entité de ce type n'entretient de relations financières avec la Pologne. De plus, l'Autorité polonaise de surveillance financière n'a pas délivré aux banques polonaises d'autorisations qui leur permettraient de mener des activités en République populaire démocratique de Corée par l'intermédiaire de filiales, succursales et bureaux de représentation.

Il convient également de noter que le Groupe d'action financière considère la République populaire démocratique de Corée comme une juridiction à haut risque et non coopérative. Les entités du secteur financier modifient leurs procédures internes en fonction des déclarations du Groupe d'action, et elles ont l'obligation d'adopter des mesures renforcées contre les entités des pays visés. Les mesures de prévention prises par les entités du marché financier sont sujettes à vérification lors d'inspections, qu'il s'agisse de l'examen et de la vérification des informations concernant leur clientèle ou de l'analyse et de la vérification des documents concernant un client en particulier.

Diverses autres mesures ont été prises, notamment l'adoption de mesures de vigilance visant à empêcher les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée de recevoir une formation ou un entraînement spécialisés, la cessation de la coopération technique et scientifique ou encore une interdiction de voyager applicable aux personnes visées par la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité.

De plus, il est interdit de louer des biens immobiliers en crédit-bail à des personnes, entités ou organes du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou de mettre ces biens à leur disposition de manière directe ou indirecte à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires, ou de participer à des activités liées à l'exploitation de biens immobiliers. Ces dispositions sont consacrées dans les règlements et décisions pertinents de l'Union européenne mentionnés précédemment. En février 2017, la Pologne a adressé une note diplomatique à des représentants du corps diplomatique de la République populaire démocratique de Corée, dans laquelle elle rappelle qu'en vertu des normes internationales, elle est légalement tenue de cesser toute activité qui pourrait constituer une violation de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité ou de la législation de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne les locaux diplomatiques.

Les mesures en vigueur dans l'Union européenne respectent toutes les résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées à la suite d'essais nucléaires et de tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, et vont même plus loin. L'exportation et l'importation d'armes, de biens et de technologies qui pourraient contribuer aux programmes d'armes nucléaires, d'armes de destruction massive et de missiles balistiques sont d'ores et déjà interdites, et des restrictions ont été imposées aux secteurs de la finance, du commerce et des transports. La Pologne participe aussi activement aux efforts déployés par l'Union européenne pour élaborer et adopter son propre régime de sanctions, afin de compléter et de renforcer celui imposé par le Conseil de sécurité. L'Union européenne procède à un examen approfondi de divers mécanismes juridiques (mesures autonomes), l'objectif étant d'en harmoniser les dispositions avec celles du mécanisme de l'ONU, conformément aux principes énoncés dans ses traités constitutifs.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes convaincus que la Pologne agit conformément à ses obligations internationales. Il convient cependant de souligner que les autorités polonaises réfléchissent à toutes autres mesures qui pourraient être prises à l'échelle nationale pour renforcer les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée.
